

Les pénitenciers en Equateur

Au défenseur du peuple

En sa qualité d'organisme de surveillance relevant du Tribunal constitutionnel :

33. Que la Defensoría del Pueblo, de concert avec la Commission des droits humains du Congrès national, assure la création d'un système d'inspection régulière des centres de détention, indépendant de l'institution pénitentiaire et chargé de :

- vérifier l'application progressive des recommandations de ce rapport ;
- dénoncer toute violation aux droits des personnes détenues ;
- publier un rapport annuel sur la situation des pénitenciers équatoriens.

Aux institutions régionales

A la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (OEA)

1. Que, suite à l'étude de ce rapport sur la situation des pénitenciers en Equateur, la Commission inter-américaine des droits de l'Homme assure un suivi des recommandations auprès du gouvernement équatorien, au besoin en organisant une mission d'évaluation des mesures entreprises par l'Etat pour l'amélioration des conditions carcérales.

Aux institutions internationales

Au Groupe de travail sur la détention arbitraire de la Commission des droits de l'Homme (Nations unies)

1. Que le Groupe sur la détention arbitraire reçoive ce rapport, l'examine, et achemine ses commentaires et suggestions au gouvernement équatorien. Qu'il exige d'être informé annuellement par le gouvernement équatorien de l'adoption et de la mise en œuvre des mesures et politiques propres à assurer l'application des présentes recommandations sur le système pénitentiaire.

2. Qu'à défaut de procéder avec célérité, le gouvernement équatorien soit tenu de recevoir une délégation du Groupe sur la détention arbitraire pour qu'elle vérifie de visu l'état de la situation en matière de détentions illégales et arbitraires.

3. Que le gouvernement équatorien soit tenu de procéder aux modifications nécessaires de son régime pénitentiaire pour le conformer aux principes de droit international en matière de traitement des personnes détenues. Qu'à défaut de ce faire, le Groupe de travail sur la détention arbitraire soumette à l'attention de la Commission des droits de l'Homme un ensemble de mesures appropriées pour que les personnes arrêtées et détenues en Equateur soient traitées avec dignité et en accord avec les principes régissant un Etat de droit.

Au Comité contre la torture et au Rapporteur spécial contre la torture (Nations unies)

4. Que le Comité contre la torture, chargé de veiller au respect de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial contre la torture, surveillent étroitement la lutte menée en Equateur pour mettre fin, dans les postes de police et dans les pénitenciers, aux brutalités et tortures lors d'interrogatoires, ou encore de la part de gardiens à l'endroit de prisonniers.

5. Que cette surveillance comprenne, au besoin et en accord avec les prérogatives du Comité et du Rapporteur, l'inspection sur place des conditions propres à mettre un terme à ces pratiques.

Annexe 1

Déclaration conjointe de la conférence sur la situation carcérale dans la région andine

Réunis à Quito (Equateur) du 19 au 21 janvier 2000, les organisations non-gouvernementales issues de différents pays de la région andine, les institutions religieuses et les groupes de soutien ont étudié le problème pénitencier. Ils ont constaté, sur la base de diagnostics élaborés dans chacun des pays concernés, qu'il existe de nombreux éléments communs qui font que la réalité pénitentiaire latino-américaine, de par sa structure, porte atteinte aux principes de base relatifs au respect des droits de l'Homme, prévus à la fois par les Constitutions et les lois nationales et par les traités et conventions internationales.

Considérant

- Que les Etats de la région andine se sont engagés à respecter, garantir et promouvoir les droits de l'Homme, en adoptant des instruments internationaux pertinents comme la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la Pacte relatif aux droits civils et politiques, le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture, la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'être humain, la Convention américaine relative aux droits de l'Homme.

- Que l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus des Nations unies indique les conditions à remplir par les Centres de privation de liberté afin de défendre les droits des personnes détenues.

- Que l'ensemble des Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à toute forme de détention ou à la prison, est basé sur le principe de la dignité humaine, ce qui impose le strict respect de tous leurs droits fondamentaux.

- Que malgré les engagements pris sur le plan international, les Etats de la région andine n'ont pas de programmes afin de mettre en conformité leurs législations nationales à leurs engagements en matière de droits des personnes privées de liberté mais, en outre, leur négligence a accentué la terrible situation des centres de détention.

- Que le système pénal de la région andine agit objectivement en tant que mécanisme de contrôle sélectif sur les classes les plus pauvres, consolidant dans les prisons un processus d'exclusion sociale systématique. Il criminalise également la pauvreté et laisse dans l'impunité les crimes de cuello blanco, la corruption et les violations des droits l'Homme.

- Que le fonctionnement de la justice dans la région est caractérisé par de graves violations du droit à un procès équitable, de la présomption d'innocence, des droits de la défense et, de manière générale, des droits fondamentaux des prévenus, des accusés et des condamnés. Ces violations se traduisent par l'usage abusif de la détention préventive, l'inexistence de garanties effectives de procédure, l'énorme proportion de détenus n'ayant pas été condamnés (plus de 60% dans toute la région andine), la pratique habituelle de la torture, le manque de contrôle de l'activité policière. Tout ceci renie les bienfaits accordés à la peine criminelle en tant que mesure de contrôle social visant à la réhabilitation, et au contraire révèle son caractère lucratif et punitif, à usage massif et loin d'intervenir en dernier ressort.

- Que la situation des personnes privées de liberté dans les pays de la région andine est caractérisée par l'atteinte permanente à leur dignité humaine, se manifestant par une terrible surpopulation, par l'usage de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants comme méthode d'enquête et forme de sanction, par les conditions de vie infra-humaines à l'intérieur des centres dont l'infrastructure est inappropriée et vétuste, l'alimentation insuffisante quantitativement et qualitativement, les soins précaires, les services de base manquants tout comme l'assistance juridique lors de la procédure pénale.

Que la part du budget consacrée au système pénitencier est insuffisante.

Que la réhabilitation sociale des personnes condamnées n'est qu'un postulat théorique car, dans la pratique, les centres de détention de la région ne disposent pas de programmes d'éducation, de travail ou de réinsertion familiale.

Les pénitenciers en Equateur

- Qu'au nom de la sécurité nationale et de la lutte contre le trafic de drogues, les Etats de la région portent en permanence atteinte aux normes du droit à un procès équitable dans les cas de personnes accusées de ces délits.

- Que la création de postes au sein du système pénitentiaire fait l'objet de va et vient politiques et n'est pas soumise à des critères techniques, et que la corruption intervient à tous les stades du système pénitentiaire.

Qu'il existe un manque de qualification et de formation du personnel pénitentiaire et des juges en matière de droits de l'Homme.

Nonobstant cette obscurité honteuse que l'horreur pénale produit dans les consciences et sur les droits des prisonniers, nous avons constaté que si nous formions un réseau latino-américain nous pourrions contribuer à la transformation du milieu pénitencier de nos pays ;

A cette fin, les organismes non-gouvernementaux et institutions religieuses de la région andine, oeuvrant pour le respect des droits de l'Homme de la personne privée de liberté, réunis à Quito les 19, 20 et 21 janvier 2000, au sein de la Conférence régionale sur la situation carcérale dans la région andine se sont proposés et déclarent :

Lignes

- Encourager la dénonciation nationale et internationale des graves violations des droits des personnes soumises à toute forme de détention dans les pays de la région andine.

- Promouvoir la formulation et l'application de politiques pénitentiaires dans leur intégralité qui rendent effectif le respect des droits de l'Homme des personnes privées de liberté.

- Dynamiser la réflexion sur la politique criminelle afin d'encourager des réformes dans les systèmes pénaux et les administrations judiciaires des pays andins, tendant à l'institutionnalisation d'un droit pénal basé sur le respect et la garantie des droits de l'Homme.

Annexe 2

Plan opérationnel d'actions

Nous, participants(tes) à la Conférence régionale sur la situation carcérale considérons que, malgré l'importance de toutes les propositions d'action pour arriver à un changement de la situation des personnes privées de liberté conformément à la dignité humaine, il fallait élaborer un Plan Opérationnel d'Actions d'une durée de deux ans pour pouvoir concrétiser les engagements que nous avons la possibilité d'encourager sur le plan régional, sans perdre de vue, les propositions à long terme.

D'autre part, nous avons décidé la tenue d'une seconde conférence sur la situation carcérale dans la région andine au cours du premier semestre 2002 au Pérou, pays qui sera chargé de la coordination du suivi des engagements convenus.

Plan opérationnel d'actions 2000-2002

Le plan opérationnel d'actions défini par la Conférence régionale des prisons vise à renforcer les actions menées en faveur des personnes privées de liberté dans chaque pays et dans la région andine. Quatre axes stratégiques orienteraient les efforts nationaux et régionaux :

- 1- Encourager la dénonciation sur le plan national et international des graves violations des droits de l'Homme des personnes soumises à toute forme de détention dans les pays andins.
- 2- Promouvoir la formulation et l'application de politiques pénitentiaires dans leur intégralité en vue de l'effectivité du respect des droits de l'Homme des personnes privées de liberté, principalement basées sur le renforcement du processus de participation de la population carcérale vis-à-vis de son propre problème.
- 3- Dynamiser la réflexion sur la politique criminelle afin d'encourager des réformes dans les systèmes pénaux et dans les administrations judiciaires des pays andins, tendant à l'institutionnalisation d'un droit pénal basé sur le respect et la garantie des droits de l'Homme.
- 4- Développer des stratégies d'action permettant la sensibilisation des populations andines concernant l'absolue nécessité d'un traitement digne des personnes privées de liberté et lié au respect des droits de l'Homme en tant que limite du pouvoir punitif exercé par les Etats au nom de la société.

Définitions concernant le suivi de la Conférence Régionale sur les prisons à Quito :

1. Tenue d'une prochaine Conférence régionale sur les prisons pour l'année 2002 au Pérou.
2. La coordination régionale sera prise en charge par les organisations péruviennes pour une durée de deux ans. La relance et le contrôle des engagements assumés lors de la première conférence constituent les deux objectifs principaux de cette tâche de coordination.

Annexe 3

Observations issues de la visite des sept établissements

Les trois premiers centres visités, soit le Centro de Detención Provisional de Quito, le CRS Varones # 3, et le CRS Varones # 1, sont situés au même endroit. Ils occupent des édifices adjacents, tous vétustes.

Le Centro de Detención Provisional (visité le 24 janvier, 11h00)

Population présente au moment de la visite : 433 personnes détenues, dont 44 femmes. Il s'agit d'un centre de détention préventive, provisoire en principe. Ainsi, aucune personne condamnée n'y est détenue. Les détenus à qui nous avons posé la question ne sont pas encore passés devant le tribunal.

Les personnes arrêtées résidant au CDP sont classées en secteurs distincts : secteur dit des homosexuels (en fait beaucoup de travestis) ; un secteur pour les accusés de vol et d'agression armée ; un secteur pour les premières offenses ; un secteur pour les accusés de délits mineurs (scandale, atteinte à l'ordre public, non-paiement d'achats alimentaires, absence de documents d'identité - ce qui ne représente nullement un délit en Equateur, pas même mineur - ; on y classe aussi les accusés de violence à l'endroit des femmes) ; un secteur (sur 3 étages) pour les trafiquants de drogues ; et un secteur féminin.

Services administratifs. Outre les secteurs d'hébergement, la prison dispose, à l'entrée au rez-de-chaussée (rdc), d'une salle d'admission ainsi que de bureaux administratifs à l'étage : bureaux de psychologues, travailleurs sociaux, de juristes ou avocats. Depuis peu, il y a aussi une infirmerie, mise sur pied grâce à l'aide de l'INREDH. Nous avons croisé un homme qui venait d'y être soigné parce qu'il avait été lynché par un groupe de gens, à l'extérieur de la prison, en raison d'un vol commis.

Cours extérieures et installations sanitaires. La prison contient deux cours extérieures, genre patios, d'environ 10m X 25m chacune, une pour le secteur des trafiquants et l'autre servant pour tous les autres. C'est

dans cette dernière, plus centrale, que l'on retrouve les installations sanitaires rudimentaires du CDP : lavabos, et toilettes. Cette cour sert aux promenades des détenus, mais aussi à la lessive. Les visites familiales s'y tiennent également. Tout cela se déroule devant la cellule-dortoir hébergeant les détenus du secteur "vol et agression armée".

La déficience des installations sanitaires est non seulement visible mais très odorante dès l'entrée en prison. Le système d'égouttement des eaux usées (sauf toilettes) est à ciel ouvert. De plus, la deuxième cour, celle servant aux accusés de trafic de drogues, renferme une toilette sans eau à ciel ouvert dans un coin, et dans un autre un trou pour les déchets alimentaires ou autres solides. Nul besoin d'ajouter que les détenus y résidant doivent respirer cela toute la journée, sans compter les dangers d'infections multiples.

De leur côté, les femmes détenues au CDP ne disposent pas de véritable cour. Lorsqu'elles ne sont pas dans leurs cellules/dortoirs, elles sont forcées de séjourner dans un espace exigu de 1m1/2 X 15m de long, comprenant en outre des lavabos pour la lessive.

Secteur des travestis. Situé au rez-de-chaussée. Il s'agit d'une petite salle en retrait servant de dortoir, avec lits superposés - nous en avons compté neuf -, sans matelas. Car les matelas et couvertures ne sont pas fournis ; les détenus doivent se débrouiller par leurs propres moyens, i.e. l'aide familiale ou de proches. Il y a aussi lavabos et douches rudimentaires. Ce secteur de détenus, nous a dit le directeur, gère lui-même ses propres affaires : repas, hébergement, etc.

Secteur des accusés de vol et agression armée. Au rez-de-chaussée également, immense dortoir d'une capacité de 60 lits. Le jour de notre passage il faisait près de 30°, et il y avait 95 détenus dans cette cellule/dortoir, entassés les uns sur les autres. L'accès se fait par une seule porte, verrouillée. Trois faits retiennent notre attention ici :

- plusieurs détenus nous font signe de la main qu'ils ont faim et qu'ils n'ont rien à manger ;

- certains détenus vivent cette condition depuis plus

Les pénitenciers en Equateur

d'un mois, sans que les procédures judiciaires ne soient entamées ; avec la chaleur et l'odeur, cela s'apparente à un traitement cruel et inhumain ;

- un détenu qui s'est approché de la grille nous montre ses blessures, couvrant tout son dos, ses bras, et son ventre, et résultant, suivant ses allégations, d'un interrogatoire de la police au moment de son arrestation.

Secteur des premières offenses. Cellule/dortoir semblable à la précédente, mais située au premier étage. Moins surpeuplée au moment de notre passage.

Secteur des délits mineurs. Ce secteur, mieux organisé que les précédents, regroupe des détenus auprès de qui les mesures de sécurité sont au minimum. Il y a là des représentants élus des détenus, lesquels négocient avec la direction de la prison lorsque des demandes surviennent. Ces détenus ont accès au téléphone pour communiquer. Le directeur précise qu'ils ont accès également aux journaux et aux visites statutaires, soit les samedi, dimanche, et mercredi.

Secteur des accusés de trafic de drogues. Ce secteur est aménagé tout différemment. Il s'agit d'un bloc cellulaire, disposé sur trois étages, avec cellules à occupation double, munies d'une toilette et d'un lavabo, au dernier étage à tout le moins. Pas de douche. Le matériel (matelas, couvertures, etc.) est, là aussi, fourni par la famille. Nous remarquons que les cellules ne sont pas toutes occupées ; un étage complet, le premier, semble inoccupé. Alors que des secteurs de la prison sont surpeuplés et que les détenus y sont forcés de vivre dans des conditions de promiscuité intolérables, d'autres secteurs contiennent des espaces d'hébergement inoccupés (!)

Les détenus se plaignent de la nourriture, froide et insuffisante. Ils disent, à plusieurs reprises, se sentir malades. C'est ce secteur qui dispose d'une cour extérieure particulièrement "odorante". L'un d'entre eux que nous avons interrogé dit être détenu depuis trois (3) mois, sans argent pour embaucher un avocat ; et par conséquent rien n'était encore entrepris relativement à l'accusation dont il était l'objet. Il était malade, en raison de la nourriture selon lui.

Secteur des femmes. Séparé complètement de la section des hommes, ce secteur comprend trois cellules/dortoir : une pour les récidivistes, une pour les

premiers délits, une troisième pour les accusées d'escroquerie ou chèques sans provisions. La cellule du centre, équipée de 11 lits dans un espace d'environ 6m X 3m, comprenait 20 détenues au moment de notre visite. Ainsi, elles couchent deux par lit. Il y a douches et toilettes, propres mais rudimentaires, dans un coin de la cellule. Ici, toutes détenaient leur "billet" d'incarcération, document exigé par la Constitution (article 24.6), sous peine de poursuites contre les responsables de détentions illégales.

Quatre faits marquants dans ce secteur :

- lorsque nous l'avons demandé, la plus ancienne était là depuis un mois ;

- une jeune fille que toutes reconnaissaient comme étant mineure (16 ans selon ses dires) était détenue depuis une semaine parmi les adultes et non dans un centre de rééducation juvénile et ce, contrairement aux normes internationales ratifiées par l'Equateur et à la Constitution équatorienne (article 51.). Malgré notre intervention auprès du directeur, celui-ci disait devoir attendre la preuve légale de sa minorité, et ce en dépit de la "présomption de minorité" reconnue par le Código de Menores (article 3) ;

- une femme avec son jeune bébé cherchait à voir le médecin, sans résultat ; nous la croiserons le lendemain au CRS féminin, en attente d'une visite chez le pédiatre de la garderie rattachée au CRS femenino de Quito ;

- plaintes insistantes sur la nourriture, mauvaise et insuffisante ; la ration quotidienne est en effet infime : du pain le matin, du bouillon avec un petit morceau de viande et du riz le midi, un bol de soupe et du pain le soir.

Signalons enfin que les mesures de sécurité pour empêcher les évasions n'ont rien de commun avec ce que l'on connaît dans les prisons du Nord. De simples bouteilles de verre cassées mélangées à du mortier sur le dessus des murs latéraux servent à dissuader. En 1998, il y a eu 142 évasions et 45 reprises d'évasions, selon la DNRS.²⁷

Le Centro de Rehabilitación Social Varones # 3 (visité le 24 janvier, 12h30)

Ce centre en est un de sécurité minimum et moyenne. Il logeait 282 détenus le jour de notre visite, mais il a une capacité de 340 selon la directrice. La grande majorité n'a pas encore reçu la sentence. Ce centre est tout à

Les pénitenciers en Equateur

fait significatif des disparités très grandes entre détenus quant à leurs conditions de détention.

Les moins favorisés. Au RDC sont logés la plupart d'entre eux, dans des cellules bordant chaque côté d'un long corridor. Ils disposent d'une cour, genre patio, où ils peuvent marcher sous un panier de basketball.

Ces détenus, rencontrés en groupe dans la cour extérieure, se plaignent du peu de budget accordé à la nourriture (7 000 sucres/jour/détenu, selon eux ; ce qui est d'ailleurs confirmé par le Directeur de la DNRS que nous avons rencontré), de la qualité de l'eau, impure à leur avis, de l'absence d'équipement sportif, et de l'absence d'ateliers de travail. Ils critiquent aussi le fait que deux des gardiens se livrent à des actes de brutalité à l'endroit des détenus. Certains détenus sont là depuis trois mois, et le processus judiciaire n'est pas encore entamé dans leur cas.

Cachot. Dans un coin de la cour, un cachot obscur, en ciment, d'à peu près 1m1/2 X 1m1/2, est encore utilisé. Deux détenus y étaient enfermés. Seule une fenêtre grillagée de 30cm X 20 cm laissait entrer un peu de lumière. Un des deux détenus nous montra son bras, meurtri par des coups et blessures. (Photo page 16)

Les plus favorisés. Au second étage, vivent de 50 à 100 détenus dans des cellules à occupation double, propres et bien aménagées, avec télé, tapis, et couchette à l'étage supérieur. Les détenus y préparent eux-mêmes leur repas et disposent visiblement de beaucoup de provisions de nourriture. Les détenus peuvent d'ailleurs avoir des relations intimes avec leur conjointe, ce qui est impossible pour la très grande majorité des autres détenus. Les installations sanitaires sont à chaque bout du corridor, bordé de cellules.

Alors que nous visitons un Lundi (qui n'est pas un jour de visite), nous avons remarqué au moins une conjointe occupée dans la cellule de son mari. La directrice nous signale qu'elle ne devrait pas se trouver là, mais ne lui demande pas de sortir. Elle ajoute que les détenus présents dans ce secteur sont des gens "influent". Ce que nous traduisons par le fait qu'ils ont la capacité de payer les "faveurs" nécessaires à une certaine humanisation de leurs conditions de détention.

A un bout du corridor, il y a une cellule d'observation, type dortoir, regroupant environ douze détenus en

attente de classement. Deux petites fenêtres ne laissent entrer que peu de lumière du jour. Les détenus présents disent être bien, mais se plaignent de l'absence d'accès aux toilettes la nuit, étant confinés dans leurs cellules à compter de 21h00 le soir.

Le jour de notre visite, il y avait neuf gardiens pour toute la prison.

Le Centro de Rehabilitación Social Varones # 1 (visité le 24 janvier, 13h30)

Le CRS Varones # 1 est un pénitencier à sécurité maximum. Les personnes qui y sont incarcérées sont un peu plus âgées et disposent de cours extérieures équipées de matériel sportif et d'infrastructures plus adéquates. Le responsable qui nous accompagne nous dit qu'il y a 720 détenus présents ce jour-là ; il ajoute que ce sont des gens liés au narco-trafic international, aux réseaux de voleurs de banques, de véhicules. A 85%, il sont dangereux selon lui. Parmi eux, il y aurait plusieurs étrangers : Arabes en général, Libanais en particulier, Polonais, Russes, Australiens, Hollandais, Canadiens, Latino-Américains, dont beaucoup de Colombiens. En principe les détenus y résidant ont tous reçu leur sentence, mais quelques personnes sont prévenues.

Hébergement. Le pénitencier est fait de grandes ailes avec cellules simples ou doubles de chaque côté. Certaines sont très bien aménagées, d'autres moins pourvues, mais propres, dotées d'une toilette et d'eau courante. Plusieurs détenus conservent des provisions de nourriture importantes dans leur cellule. Parfois, ils disposent même du nécessaire pour préparer des repas à l'intérieur de la cellule.

Cela dit, les secteurs d'hébergement sont sombres. Peu de lumière naturelle pénètre dans ces endroits où séjournent, pendant des années, des êtres humains.

Cours extérieures et ateliers. Nous avons vu deux cours extérieures (15m X 25m environ), équipées et où l'on pratiquait jeux et sports. Quelques ateliers permettent à une minorité de pratiquer un métier : ébénisterie (30-50 personnes), matériel orthopédique (18 personnes). Il y a aussi un secteur médical, sur deux étages, avec un espace d'hébergement pour personnes intoxiquées.

Les pénitenciers en Equateur



Les pénitenciers en Equateur

Relations familiales. Nous avons aperçu des femmes et des enfants, soit dans des cellules particulières, soit se promenant dans les corridors de la prison, sans que cela inquiète qui que ce soit. Bien qu'en dehors des jours attitrés, la pratique des visites familiales semble très tolérée, voire favorisée. Ce qui est positif selon nous, sauf si on refuse ce "droit de visite" aux détenus qui n'ont pas nécessairement à offrir de contrepartie.

Fait positif à signaler, la liberté de circulation des détenus dans l'ensemble de la prison est également tolérée.

Cachot. Réminiscence d'un autre siècle, il existe un cachot, pour fins disciplinaires, sans fenêtre et peu éclairé (une seule ampoule), de 3m X 3m, en ciment, sans aucune infrastructure, ni sanitaire ni autre, où nous avons rencontré quinze personnes dont certaines enfermées là depuis deux mois. Un simple trou pour leurs besoins naturels et un baril d'eau en retrait. Ce sont des conditions inhumaines à tout point de vue. L'un d'entre eux, blessé au bras, était laissé sans soins depuis des jours.

Condition des gardiens. Enfin, la visite du CRS Varones # 1 fut l'occasion de mieux connaître les conditions de travail des gardiens eux-mêmes. Ce jour-là, ils étaient 26 gardiens pour 720 détenus, soit un ratio de 1 pour 27 détenus. Comme il leur arrive de devoir être présent au pénitencier vingt-quatre heures d'affilée, ils disposent d'une salle de repos, avec lits, au dernier étage de la prison. Mais ils n'ont pas d'uniforme, ne reçoivent aucune formation spéciale pour leur métier, ni attention médicale ou psychologique. Pourtant, ils sont confrontés quotidiennement à des personnes qu'ils disent agressives et complexes à traiter. Ce sont les gardiens qui emmènent les prisonniers au tribunal ; pas de véhicule spécial (ils doivent le faire en taxi), pas d'équipement non plus.

En outre, il faut savoir que les 840 gardiens de pénitenciers sont payés au salaire de pauvreté des Équatoriens, à savoir l'équivalent de \$40.-\$50.US par mois, ce qui est insuffisant pour faire vivre une famille. Plusieurs sont d'ailleurs célibataires et leur horaire de travail les oblige souvent à coucher à la prison. Plus encore, lorsque des armes leur sont fournies, ils doivent acheter eux-mêmes les munitions.

Les gardiens se plaignent aussi de l'absence de

conditions sécuritaires pour faire leur travail, notamment de la facilité avec laquelle des groupes criminels pourraient attaquer la prison.

Le Centro de Rehabilitación Social Varones # 2 (visité le 24 janvier, 15h30)

Aménagé dans une ancienne école, du nom de "Sucre", le CRS Varones # 2 détient des personnes dont le processus judiciaire, à 90%, n'est pas complété. On nous dira même, ailleurs, avoir rencontré un détenu de cet établissement, resté sans sentence pendant un an et trois mois. 499 détenus occupaient les lieux le 24 janvier. Les cellules sont réparties sur deux étages, des cellules/dortoir au rez-de-chaussée et des cellules avec chambrettes à l'étage. Les conditions de détention à l'étage sont nettement plus favorables qu'au RDC.

Services divers. L'édifice vétuste comprend une cour extérieure au rez-de-chaussée, de 40m X 100m environ, servant à tous les usages pendant la journée. Il comprend aussi une bibliothèque, accessible à tous mais utilisée par seulement 10% des détenus, ainsi qu'une salle de classe à l'étage. Les détenus sont en cellules de 16h00 à 6h00 AM, période d'obscurité pendant laquelle il est plus difficile de les surveiller. Au rez-de-chaussée, ce sont les accusés d'homicides et de narco-trafic qui y sont classés, tandis que le 1^{er} étage rassemble les accusés de délits moins graves.

Fait à noter, le directeur invite des représentants du comité des détenus à nous accompagner durant la visite. Trente gardiens à l'œuvre en tout, soit 15 environ par quart de travail.

Surpopulation et promiscuité. Les cellules/dortoir au rez-de-chaussée sont surpeuplées. L'une d'entre elles, équipée d'une quinzaine de lits superposés (capacité de 30 personnes) comprenait pas moins de 50 détenus (Photo page 16). Tous les espaces par terre étaient occupés. Il aura fallu enjamber les corps pour se rendre au fond de la cellule afin d'inspecter l'état des installations sanitaires et le petit coin cuisine. Les toilettes sont très malpropres ; les tuyaux d'alimentation d'eau fuient en permanence ; il n'y a pas d'eau chaude. Un petit réchaud, connecté de manière tout à fait artisanale (danger continu de feu), sert tant à se réchauffer les mains qu'à faire cuire un peu de riz en supplément d'une ration insuffisante.

Les pénitenciers en Equateur

Au fond de la cour extérieure, il y a des installations sanitaires : une douche et deux toilettes, très malpropres. Il y a aussi une salle fermée, servant en principe d'atelier de tapisserie. Elle ne servait à rien au moment de notre passage.

Cachots. Encore ici, un cachot sert à des fins disciplinaires : pas plus de 5-6 jours de sanction selon le directeur. Le processus de décision impliquerait le médecin, le travailleur social et le psychologue, lesquels feraient une recommandation au directeur, qui l'appliquerait. Il s'agit selon lui de la seule forme de sanction possible à l'heure actuelle. Ce cachot de 2m X 2m, sans eau ni toilettes (un simple trou pour ses besoins naturels) "hébergeait" 4 détenus ce jour-là, forcés de coucher par terre, dans l'humidité et le froid.

Un deuxième cachot existe non loin du premier, de 1m X 2m environ, encore plus inhumain car il est totalement obscur, mansardé, exigü, sans même un trou pour les besoins naturels. Une seule personne à la fois peut s'y tenir debout. Il était inoccupé au moment de la visite. (Photo page 39)

Conditions plus acceptables. Tel que signalé, les détenus résidant à l'étage, vivent dans de meilleures conditions : chambrettes, installations de cuisinettes, toilettes et douches très propres à un bout de la cellule ; ils gèrent en grande partie leur propre séjour, par groupes de 20 personnes. Les cellules du 1^{er} étage se voient attribuer une somme d'argent par le directeur d'établissement, laquelle est distribuée par le comité des détenus.

L'une des cellules examinées regroupait 11 détenus (capacité de 22 personnes en chambrettes). Environ 150 des 500 détenus présents bénéficient de ce régime, caractérisé par des aménagements et des conditions plus acceptables de détention. L'iniquité est flagrante : espaces en trop en haut et surpeuplement inhumain en bas. On signale aussi que les détenus pauvres sont souvent l'objet de maltraitements de la part des autres détenus et des gardiens.

Des allégations nous sont faites selon lesquelles des gardiens s'empareraient de nourriture, mais les détenus n'oseraient pas les dénoncer par peur de représailles physiques.

Le Centro de Rehabilitación Social Varones # 4 (visité le 25 janvier, 12h30)

Créée en 1994 par le biais d'une entente entre la DNRS et la Policia Nacional, cette prison spéciale sert à détenir uniquement les policiers et les personnages politiques ou publics. L'emplacement a été loué à la Policia Nacional pour une durée de 20 ans. Selon la directrice, la capacité d'accueil de ce centre est de 25 places. Il y avait 8 détenus au moment de la visite, et deux personnes en pré-liberté. Cinq gardiens, en deux groupes (1 femme + 1 homme / 2 femmes +1 homme) assurent la surveillance. Une avocate et un travailleur social en permanence. Un psychologue une fois par semaine. Pas de médecin.

Le budget de ce CRS relève du CRS Varones # 1.

Le centre de détention ressemble davantage à une maison de chambres qu'à une prison. Les détenus s'y occupent seuls, font leur propre cuisine, disposent de douches et salles de bain équipées, et peuvent se dégourdir sur un terrain d'environ 20m X 50m. Il n'y a pas de femmes détenues ici.

La Carcel # 4, comme on la surnomme, est inoccupée quand on la compare aux autres pénitenciers. Les personnes qui y sont détenues sont nettement privilégiées, ce qui veut dire aussi que celles qui n'y ont pas accès sont l'objet d'une profonde discrimination quant au droit à l'égalité et au même bénéfice de la loi.

Le CRS femenino de Quito (visité le 25 janvier, 09h30 AM)

Ce pénitencier pour femmes peut recevoir 500 détenues. Il y en avait 217 au moment de la visite. La directrice, Sra Katalina Rodriguez, signale qu'il n'y a pas de surpopulation au centre. Par ordre d'importance, les délits pour lesquels les femmes sont détenues sont : trafic, fraudes (chèques sans provision), vol... Le jour de notre visite, il y avait aussi 28 détenues colombiennes, 16 espagnoles, 16 américaines, 16 libanaises, 2 dominicaines, 1 anglaise. Il y avait aussi environ 50 enfants (d'âge pré-scolaire) vivant avec leur mère au pénitencier. À partir de l'âge de 4 ans, les enfants viennent et sortent de la prison.

Il n'y a pas de femme enceinte au pénitencier. En Equateur, il est interdit d'emprisonner une femme lorsqu'elle est enceinte. Il s'agit d'une disposition du Código Penal (article 58).

Les pénitenciers en Equateur



Les pénitenciers en Equateur

Personnel. 23 gardiens et gardiennes (11 ou 12 par quart de travail), ainsi que 22 employés forment le personnel de l'établissement. Le personnel professionnel comprend des juristes, trois psychologues, quatre travailleuses sociales, deux médecins.. Cinq détenues étaient psychiatisées, dont une en secteur de sécurité maximum.

Hébergement. L'hébergement des détenues se fait dans des cellules individuelles, disposées de chaque côté d'un long corridor, sur deux étages (le 1^{er} et le 2^e). Le RDC est occupé par des salles de services ou d'ateliers. Les cellules mesurent environ 3m X 2m ; chaque détenue détient la clef de sa cellule. Les toilettes sont à chaque bout du corridor. Il y a des douches, et de l'eau chaude. Cette section comprend aussi une cuisinette qui leur permet une certaine autonomie alimentaire. L'aménagement et les infrastructures sont ici nettement plus acceptables que dans les pénitenciers pour hommes.

Cuisine. Située au RDC, la cuisine est administrée par un employé, mais ce sont les détenues qui préparent les repas, en échange d'un petit salaire.

Discipline-cachot. Il existe un cachot, petit et en mauvais état. Toutefois la directrice nous signale que son usage a été suspendu, sauf dans des cas extrêmes.

Ateliers. Il y a deux ateliers : un de fabrication d'enveloppes, où 11 détenues travaillent ; l'autre de recyclage (chaudières, papier fin, boîtes à bijoux, bottins, etc.), auquel les détenues sans travail continuent d'être associées après avoir terminé leur sentence. Il y a aussi un magasin, à l'entrée du pénitencier, contenant divers objets décoratifs, chemises, punchos, bibelots.... fabriqués et vendus par les détenues. Trente pour cent (30%) d'entre elles fabriquent de tels objets, selon une détenue présente. Le produit de la vente va aux détenues.

Absences temporaires. A noter qu'il existait une politique de sorties des détenues à l'extérieur pour aller travailler (avec retour au pénitencier le soir) ; toutefois, les contrats de travail ont été perdus récemment. Seules les détenues membres du Comité de détenues peuvent aujourd'hui bénéficier de la possibilité de sortir temporairement du pénitencier.

Soins médicaux. Un médecin en permanence et salle d'examen et de traitement adéquate. Un dentiste disponible 5 jours par semaine ; le pénitencier fournit le matériel et les soins, mais les détenues ou leur famille doivent payer les produits ou prothèses. En cas d'impossibilité financière, des démarches sont entreprises auprès d'organismes d'aide.

Cour extérieure. Dimension d'environ 30m X 100m. Les enfants s'y promènent et y jouent librement, tout comme dans les aires de résidence.

Garderie. Une garderie, où il y avait 14 enfants ce jour-là, et deux employées, est en fonction de façon permanente, très belle, colorée et très propre. Une section pour les poupons, ils étaient une dizaine environ, gardée par deux personnes. Un pédiatre à plein temps. Les enfants ont des problèmes respiratoires, d'hydratation, problèmes intestinaux (pas de diètes spéciales possibles), des cas de malnutrition, de difficultés motrices. Un cas très spécial sera traité à l'extérieur. Il y a aussi des enfants agressifs, ce qui n'est pas toujours évident. Enfin le budget de la garderie est fourni par une Fondation d'aide.

Comité de détenues. Il existe dans ce pénitencier un comité de détenues, actif. C'est ce comité qui a lancé une pétition pour l'obtention d'une politique de pré-liberté. Malheureusement, il n'a pas été possible de le rencontrer, parce que nous étions attendus ailleurs.

Le Centro de Rehabilitación Juvenil Virgilio Guerrero (visité le 25 janvier, 08h00 AM)

Ce centre est le seul que nous ayons visité qui est subventionné par l'État. Au total, les administrateurs reçoivent 30 000 Sucres/jeune/jour, montant avec lequel ils défraient tous les coûts. C'est à force de pressions continues de la part des administrateurs du centre que ceux-ci réussissent à obtenir l'engagement financier de l'État.

Les jeunes hommes **mineurs** (12 à 17 ans) résidant ici le sont pour vol, délits contre la propriété, assaut, et possession ou trafic de drogues. La population totale était de 60 jeunes le jour de notre visite. Il n'y a pas de cas de "protection" ici ; ce sont tous des cas de personnes accusées ou coupables d'infractions. Ils sont admis au centre suite à une arrestation policière, mais lorsqu'il y a détention illégale, le centre refuse de les recevoir. D'après

Les pénitenciers en Equateur

le directeur, les jeunes passent assez rapidement devant le Tribunal de Menores. Ils sont représentés par des avocats payés par la famille, ou encore par des avocats de l'université lorsque les familles n'ont pas les moyens de payer leur défense. Les peines de rééducation peuvent varier de quelques mois (18 mois en cas de vol par exemple) à quelques années (4 ans en cas de meurtre). 20% des résidents sortent quotidiennement pour aller à l'université, au collège, ou travailler. Ils rentrent le soir.

De leur côté, les jeunes filles sont dirigées vers un autre centre spécialisé de Quito, administré par des religieuses. Quant aux jeunes nécessitant une protection particulière, ils sont dirigés vers le Centre "Enriquez Gallo", également à Quito.

Signalons que si le Código de Menores interdit de prononcer une sanction pénale à l'encontre d'une personne mineure, il prévoit néanmoins, à l'article 18 f) la possibilité d'une mise en institution, laquelle s'apparente à la privation de liberté.

L'esprit du centre est un esprit de rééducation. Selon le directeur, les jeunes ne sont pas ici en prison, mais bien en processus de rééducation. La collaboration de leur famille (une fois par semaine dans le cadre d'ateliers de rencontres) est encouragée. Les jeunes sortent souvent à la fin de semaine dans leur famille, et reviennent au centre le Dimanche soir. Des spécialistes embauchés par le centre (éducateurs, travailleurs sociaux, psychologues, gardiens) concourent au même objectif. La création du centre est une initiative d'une congrégation religieuse. Plusieurs religieux vivent ici, en compagnie des jeunes.

Présomption de minorité. Nous avons demandé au directeur s'il arrivait que le centre vérifie s'il y avait des personnes mineures détenues au CDP de Quito. Les relations avec le CDP sont rares selon lui. Il ajoute que le problème de la "présomption de minorité" est difficile à gérer, car il y a des jeunes de 21-22 ans qui se prétendent mineurs pour éviter la détention en prison pour adultes. Mais à la question de savoir s'il était possible d'envisager de telles pratiques de vérification de détention illégale de personnes mineures, la réponse n'a pas été négative.

Hébergement. Nous avons vu deux sections d'hébergement, aussi propres et bien aménagées l'une que l'autre (lits simples, armoires à vêtements), toilettes, douches (eau chaude). Une salle de rencontre avec télévision jouxtait l'un des dortoirs. Les jeunes

sont répartis entre prévenus et condamnés.

Cuisine et nourriture. Deux employées préparent la cuisine pour les jeunes. Les employés mangent la même chose que les jeunes. Un petit jardin, cultivé par les résidents, complète l'alimentation en légumes. De plus, ce sont les jeunes qui préparent le pain consommé au centre, dans un atelier de travail.

Ateliers. Ils sont au nombre de trois, dirigés par un responsable employé, tous occupés et fonctionnels au moment de notre passage. Un atelier de fabrication et de cuisson du pain ; un autre de poterie ; un troisième d'ébénisterie. Une trentaine de jeunes y étaient occupés.

Loisirs. Deux grandes cours extérieures (100m X 100m), équipées de jeux sportifs. Un petit gymnase. Salle de télévision avec la famille. Salle de rencontre et de travail. Bibliothèque.

Discipline. D'anciennes cellules d'isolement existent, mais ne sont plus utilisées. Les règles sont simples : respect des autres, pas de violence, ni ventes, ni achats.

Soins médicaux. Un médecin visite le centre tous les jours, mais les besoins sont rares. Deux fois par semaine, le dentiste vient travailler dans une salle aménagée à cet effet.

Personnel. Environ 40 personnes travaillent au Centre, dont certains policiers assurant une surveillance discrète.

Le centre nous a impressionnés à plusieurs titres : aménagements fonctionnels, propreté, organisation du temps en fonction de la rééducation, personnel professionnel engagé. Alors que les centres pour jeunes délinquants ont la réputation, au Canada par exemple, de servir de préparation aux prisons pour adultes, on a l'impression ici qu'ils peuvent vraiment permettre un travail de réintégration sociale chez des jeunes qui ont commis un délit.

Note :

27. "El Sistema Penitenciario Ecuatoriano en Cifras", 1999, page 19.

Annexe 4

Rencontres effectuées

Rencontre avec la DNRS (Dirección Nacional de Rehabilitación Social) (24 janvier, 09h00)

La rencontre s'est tenue avec le Dr Aurelio Garófalo, directeur de la DNRS, et la Dra Letty Rojas, directrice du traitement pénitentiaire. Cette rencontre a porté sur le budget, la formation, l'embauche, le traitement spécial des gens accusés en vertu de la Ley de Drogas, les arrestations et interrogatoires, le processus disciplinaire.

Budget. Pas d'argent pour la formation, pas d'argent pour rénover les aménagements, un budget alimentaire réduit à son minimum : nous avons appris que l'Etat ne finançait pas la gestion des pénitenciers sur son budget. La seule source de revenus affectés aux prisons vient d'un pourcentage (10%) des recettes tirées des amendes pour chèques sans provision.

Cependant, au plan de l'alimentation, le directeur a mentionné l'objectif de faire porter la ratio actuel (7 000 sucres/jour/détenu, soit l'équivalent de \$0,30 US) à 10 000 sucres au printemps 2000, puis à 15 000 sucres en juillet 2000. Ces efforts seraient financés par l'État. Par ailleurs, la DNRS projette de donner des concessions de services (alimentation, soins de santé) au secteur privé, en commençant par l'établissement de projets-pilote dans des centres régionaux, et cela dans une perspective de développement de l'autonomie financière des pénitenciers.

Formation du personnel. Il y a eu une tentative de mettre en place un programme de formation du personnel avec la Colombie, mais cela n'a pas abouti. La situation actuelle, c'est qu'aucun gardien n'a reçu de formation particulière. La DNRS projette de le faire de concert avec un organisme argentin, sous forme d'un cours d'une durée de deux ans, mais cela n'est pour le moment qu'un projet.

L'embauche du personnel n'est pas le résultat d'un processus de sélection, tant au niveau de la DNRS que pour le personnel des pénitenciers. Ainsi, tant les

fonctionnaires que le personnel de garde ont peu de compétences en ce qui a trait au domaine carcéral. De plus, les changements administratifs étant fréquents, il est difficile de préciser les responsabilités et d'éviter la discrimination. En 1995, 80 postes étaient vacants ; ils ont été perdus, et parmi eux 50 postes de gardiens.

Traitement discriminatoire. Concernant la discrimination présente dans la Ley de Drogas à l'endroit des personnes accusées et condamnées pour un délit relié à de la drogue, le directeur de la DNRS s'en est remis à l'opinion d'organismes comme la Defensoría del Pueblo sur cette question. Si un tel organisme proposait d'éliminer les distinctions faites aujourd'hui à l'endroit de ce type de délits (pas de libération conditionnelle, de pré-liberté, peine maximale de 25 ans au lieu de 16 ans), la DNRS apporterait son appui.

Détentions provisoires dans les locaux de la police. En dehors des grands centres, il n'existe pas de centres de détention provisoire. Ce qui fait que les personnes arrêtées peuvent être détenues plusieurs jours dans les locaux de la police et dans des conditions parfois très difficiles. Face à ce problème, le directeur nous répond qu'il n'y a pas de ressources disponibles pour détenir toutes les personnes arrêtées dans des centres de détention provisoire.

Par ailleurs, la DNRS prévoit de transformer la vocation du CRS Varones # 3, pour en faire un centre de détention provisoire.

Processus disciplinaire. Le directeur reconnaît l'inexistence de règlement disciplinaire, mais ajoute qu'une réglementation générale est sur le point d'être élaborée.

Stabilité. Le directeur nous assure que les nombreux changements de personnel administratif ne devraient pas affecter la DNRS. Il nous dit tirer cette assurance du ministre de l'Intérieur lui-même.

Liens avec les ONG de droits humains. La DNRS tient à améliorer les relations avec la société civile, notamment sur le plan des droits humains. Elle prépare une rencontre sur le thème carcéral et souhaite y voir

Les pénitenciers en Equateur

participer tous les organismes actifs dans la défense des droits humains.

Rencontre avec le Defensor del Pueblo (25 janvier, 11h00)

La rencontre s'est tenue avec le Dr Milton Alava Ormaza, Defensor del Pueblo. Elle portait sur les méthodes d'intervention de l'organisme, sur les cachots, et sur la limitation des droits des personnes accusées et condamnées pour délits de drogues.

Méthodes de travail. Règle générale : le Defensor del Pueblo intervient dans les affaires carcérales sous forme de pétition, mais rarement pour demander des modifications aux pratiques des autorités carcérales dans des cas individuels. Cela pourrait cependant être fait, d'après le Defensor del Pueblo.

Les recours constitutionnels en Habeas Corpus ou de Amparo (Protection), constituent néanmoins les principales formes d'intervention de l'organisme auprès des personnes incarcérées.

Cachots. Suite à la constatation de l'existence de ces cachots, nous avons demandé si l'organisme allait appuyer une demande pour les supprimer. Sa réponse a d'abord été d'en défendre la nécessité pour des raisons disciplinaires, ce qui du reste serait attesté par le fait que ce type de cachots existe dans d'autres pays, notamment en Colombie et aux USA. Devant notre insistance sur le caractère cruel des conditions imposées à des êtres humains dans ce type de cachots, le Defensor del Pueblo a promis d'examiner la question.

Traitement discriminatoire. Devant la discrimination à l'endroit des personnes responsables de délits de drogues, l'organisme adopte comme politique de s'en remettre à la réaction sociale à cet égard. D'après le Defensor del Pueblo, cette réaction est très vive à l'égard des narco-trafiquants, dont plusieurs sont étrangers. Il est difficile d'adoucir la loi dans ces conditions selon lui.

Annexe 5

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

**Adopté par le premier Congrès des Nations unies pour la prévention
du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955
et approuvé par le Conseil économique et social dans ses
résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957
et 2076 (LXII) du 13 mai 1977**

Observations préliminaires

1. Les règles suivantes n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des conceptions généralement admises de nos jours et des éléments essentiels des systèmes contemporains les plus adéquats, les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus.

2. Il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde. Elles devraient cependant servir à stimuler l'effort constant visant à leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont admises par les Nations Unies.

3. D'autre part, ces règles se rapportent à des domaines dans lesquels la pensée est en évolution constante. Elles ne tendent pas à exclure la possibilité d'expériences et de pratiques, pourvu que celles-ci soient en accord avec les principes et les objectifs qui se dégagent du texte de l'Ensemble de règles. Dans cet esprit, l'administration pénitentiaire centrale sera toujours fondée à autoriser des exceptions aux règles.

4. 1) La première partie de l'Ensemble de règles traite des règles concernant l'administration générale des établissements pénitentiaires et est applicable à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par le juge.

2) La deuxième partie contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories de détenus visés par chaque section. Toutefois, les règles de la section A, applicables aux détenus condamnés, seront également applicables aux catégories de détenus visés dans les sections B, C et D, pourvu qu'elles ne soient pas contradictoires avec les règles qui les régissent et à condition qu'elles soient profitables à ces détenus.

5. 1) Ces règles n'ont pas pour dessein de déterminer l'organisation des établissements pour jeunes délinquants (établissements Borstal, instituts de rééducation, etc.). Cependant, d'une façon générale, la première partie de l'Ensemble de règles peut être considérée comme applicable également à ces établissements.

2) La catégorie des jeunes détenus doit comprendre en tout cas les mineurs qui relèvent des juridictions pour enfants. En règle générale, ces jeunes délinquants ne devraient pas être condamnés à des peines de prison.

Première partie : Règles d'application générale - Principe fondamental

6. 1) Les règles qui suivent doivent être appliquées impartialement. Il ne doit pas être fait de différence de traitement basée sur un préjugé, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2) Par contre, il importe de respecter les croyances religieuses et les préceptes moraux du groupe auquel le détenu appartient.

Les pénitenciers en Equateur

Registre

7. 1) Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu :

- a) Son identité;
- b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée;
- c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.

2) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre.

Séparation des catégories

8. Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que :

- a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé;
- b) Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés;
- c) Les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infraction pénale;
- d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

Locaux de détention

9. 1) Les cellules ou chambres destinées à l'isolement nocturne ne doivent être occupées que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'un encombrement temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de faire des exceptions à cette règle, on devra éviter de loger deux détenus par cellule ou chambre individuelle.

2) Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré.

10. Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

11. Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler,

- a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle;
- b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.

12. Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

13. Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

14. Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Hygiène personnelle

15. On doit exiger des détenus la propreté personnelle; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté.

Les pénitenciers en Equateur

16. Afin de permettre aux détenus de se présenter de façon convenable et de conserver le respect d'eux-mêmes, des facilités doivent être prévues pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe; les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.

Vêtements et literie

17. 1) Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.

2) Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.

3) Dans des circonstances exceptionnelles, quand le détenu s'éloigne de l'établissement à des fins autorisées, il doit lui être permis de porter ses vêtements personnels ou des vêtements n'attirant pas l'attention.

18. Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au moment de l'admission à l'établissement pour assurer que ceux-ci soient propres et utilisables.

19. Chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

Alimentation

20. 1) Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces.

2) Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin.

Exercice physique

21. 1) Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.

2) Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement devraient être mis à leur disposition.

Services médicaux

22. 1) Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anomalie mentale.

2) Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.

3) Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste qualifié.

23. 1) Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir les installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes. Dans toute la mesure du possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention.

2) Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où

Les pénitenciers en Equateur

ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères.

24. Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires ; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses ; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.

25. 1) Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.

2) Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention.

26. 1) Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne :

- a) La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments ;
- b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus ;
- c) Les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement ;
- d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus ;
- e) L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.

2) Le directeur doit prendre en considération les rapports et conseils du médecin visés aux règles 25, paragraphe 2, et 26 et, en cas d'accord, prendre immédiatement les mesures voulues pour que ses recommandations soient suivies ; en cas de désaccord ou si la matière n'est pas de sa compétence, il transmettra immédiatement le rapport médical et ses propres commentaires à l'autorité supérieure.

Discipline et punitions

27. L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

28. 1) Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire.

2) Cette règle ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement des systèmes à base de self-government. Ces systèmes impliquent en effet que certaines activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif soient confiées, sous contrôle, à des détenus groupés en vue de leur traitement.

29. Les points suivants doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente :

- a) La conduite qui constitue une infraction disciplinaire ;
- b) Le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées ;
- c) L'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.

30. 1) Aucun détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour la même infraction.

2) Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas.

3) Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.

31. Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.

32. 1) Les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.

2) Il en est de même pour toutes autres mesures punitives qui risqueraient d'altérer la santé physique ou mentale des détenus. En tout cas, de telles mesures ne devront jamais être contraires au principe posé par la règle 31, ni s'en écarter.

Les pénitenciers en Equateur

3) Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de terminer ou modifier la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale.

Moyens de contrainte

33. Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants :

- a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative ;
- b) Pour des raisons médicales sur indication du médecin ;
- c) Sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts ; dans ce cas le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

34. Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte doivent être déterminés par l'administration pénitentiaire centrale. Leur application ne doit pas être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire.

Information et droit de plainte des détenus

35. 1) Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.

2) Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement.

36. 1) Tout détenu doit avoir chaque jour ouvrable l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter.

2) Des requêtes ou plaintes pourront être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu pourra s'entretenir avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter hors la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement.

3) Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond mais en due forme, une requête ou plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, par la voie prescrite.

4) A moins qu'une requête ou plainte soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, elle doit être examinée sans retard et une réponse donnée au détenu en temps utile.

Contact avec le monde extérieur

37. Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites.

38. 1) Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger.

2) En ce qui concerne les détenus ressortissants des Etats qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'Etat qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.

39. Les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques, des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration.

Les pénitenciers en Equateur

Bibliothèque

40. Chaque établissement doit avoir une bibliothèque à l'usage de toutes les catégories de détenus et suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible.

Religion

41. 1) Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être prévu à plein temps.

2) Le représentant qualifié, nommé et agréé selon le paragraphe 1, doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales en particulier aux détenus de sa religion.

3) Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. Par contre, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.

42. Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession des livres d'édification et d'instruction religieuse de sa confession.

Dépôt des objets appartenant aux détenus

43. 1) Lorsque le règlement n'autorise pas le détenu à conserver en sa possession l'argent, les objets de valeur, vêtements et autres effets qui lui appartiennent, ceux-ci doivent être placés en lieu sûr, lors de son admission à l'établissement. Un inventaire de ces objets doit être dressé et il doit être signé par le détenu. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état.

2) Ces objets et l'argent doivent lui être rendus à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser, des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou des vêtements qui ont dû être détruits par raison d'hygiène. Le détenu doit donner décharge des objets et de l'argent qui lui ont été restitués.

3) Les valeurs ou objets envoyés de l'extérieur au détenu sont soumis aux mêmes règles.

4) Si le détenu est porteur de médicaments ou de stupéfiants au moment de son admission, le médecin décidera de l'usage à en faire.

Notification de décès, maladie, transfèrement, etc.

44. 1) En cas de décès ou de maladie grave, d'accident grave ou de placement du détenu dans un établissement pour malades mentaux, le directeur doit en informer immédiatement le conjoint si le détenu est marié, ou le parent le plus proche et en tout cas toute autre personne que le détenu a demandé d'informer.

2) Un détenu doit être informé immédiatement du décès ou de la maladie grave d'un proche parent. En cas de maladie dangereuse d'une telle personne, lorsque les circonstances le permettent, le détenu devrait être autorisé à se rendre à son chevet, soit sous escorte, soit librement.

3) Tout détenu aura le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement à un autre établissement.

Transfèrement des détenus

45. 1) Lorsque les détenus sont amenés à l'établissement ou en sont extraits, ils doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public, et des dispositions doivent être prises pour les protéger des insultes, de la curiosité du public et de toute espèce de publicité.

Les pénitenciers en Equateur

- 2) Le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de lumière, ou par tout moyen leur imposant une souffrance physique, doit être interdit.
- 3) Le transport des détenus doit se faire aux frais de l'administration et sur un pied d'égalité pour tous.

Personnel pénitentiaire

46. 1) L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnelle et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires.

2) L'administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance ; à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés.

3) Afin que les buts précités puissent être réalisés, les membres du personnel doivent être employés à plein temps en qualité de fonctionnaires pénitentiaires de profession, ils doivent posséder le statut des agents de l'Etat et être assurés en conséquence d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur aptitude physique. La rémunération doit être suffisante pour qu'on puisse recruter et maintenir en service des hommes et des femmes capables ; les avantages de la carrière et les conditions de service doivent être déterminés en tenant compte de la nature pénible du travail.

47. 1) Le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant.

2) Il doit suivre, avant d'entrer en service, un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique.

3) Après son entrée en service et au cours de sa carrière, le personnel devra maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

48. Tous les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

49. 1) On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs, instructeurs techniques.

2) Les services des travailleurs sociaux, des instituteurs et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure les services des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles.

50. 1) Le directeur d'un établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche par son caractère, ses capacités administratives, une formation appropriée et son expérience dans ce domaine.

2) Il doit consacrer tout son temps à sa fonction officielle ; celle-ci ne peut être accessoire.

3) Il doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

4) Lorsque deux ou plusieurs établissements sont sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit les visiter chacun à de fréquents intervalles. Chacun de ces établissements doit avoir à sa tête un fonctionnaire résident responsable.

51. 1) Le directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de l'établissement doivent parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la plupart de ceux-ci.

2) On doit recourir aux services d'un interprète chaque fois que cela est nécessaire.

52. 1) Dans les établissements suffisamment grands pour exiger le service d'un ou de plusieurs médecins consacrant tout leur temps à cette tâche, un de ceux-ci au moins doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

2) Dans les autres établissements, le médecin doit faire des visites chaque jour et habiter suffisamment près pour être à même d'intervenir sans délai dans les cas d'urgence.

53. 1) Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement.

2) Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel.

3) Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas

Les pénitenciers en Equateur

cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes.

54. 1) Les fonctionnaires des établissements ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les fonctionnaires qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et faire immédiatement rapport de l'incident au directeur de l'établissement.

2) Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permette de maîtriser les détenus violents.

3) Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs on ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement.

Inspection

55. Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Ils veilleront en particulier à ce que ces établissements soient administrés conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels.

Deuxième partie Règles applicables à des catégories spéciales

A. – Détenus condamnés

Principes directeurs

56. Les principes directeurs qui suivent ont pour but de définir l'esprit dans lequel les systèmes pénitentiaires doivent être administrés et les objectifs auxquels ils doivent tendre, conformément à la déclaration faite dans l'observation préliminaire 1 du présent texte.

57. L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictives par le fait même qu'elles dépouillent l'individu du droit de disposer de sa personne en le privant de sa liberté. Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.

58. Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins.

59. A cette fin, le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux et spirituels et autres et à toutes les formes d'assistance dont il peut disposer, en cherchant à les appliquer conformément aux besoins du traitement individuel des délinquants.

60. 1) Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre dans la mesure où ces différences tendent à établir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne.

2) Avant la fin de l'exécution d'une peine ou mesure, il est désirable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer au détenu un retour progressif à la vie dans la société. Ce but pourra être atteint, selon les cas, par un régime préparatoire à la libération, organisé dans l'établissement même ou dans un autre établissement approprié, ou par une libération à l'épreuve sous un contrôle qui ne doit pas être confié à la police, mais qui comportera une assistance sociale efficace.

61. Le traitement ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion des détenus de la société, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à en faire partie. A cette fin, il faut recourir, dans la mesure du possible, à la coopération

Les pénitenciers en Equateur

d'organismes de la communauté pour aider le personnel de l'établissement dans sa tâche de reclassement des détenus. Des assistants sociaux collaborant avec chaque établissement doivent avoir pour mission de maintenir et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des démarches doivent être faites en vue de sauvegarder, dans toute la mesure compatible avec la loi et la peine à subir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits de la sécurité sociale et d'autres avantages sociaux des détenus.

62. Les services médicaux de l'établissement s'efforceront de découvrir et devront traiter toutes déficiences ou maladies physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu. Tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin.

63. 1) La réalisation de ces principes exige l'individualisation du traitement et, à cette fin, un système souple de classification des détenus en groupes ; il est donc désirable que ces groupes soient placés dans des établissements distincts où chaque groupe puisse recevoir le traitement nécessaire.

2) Ces établissements ne doivent pas présenter la même sécurité pour chaque groupe. Il est désirable de prévoir des degrés de sécurité selon les besoins des différents groupes. Les établissements ouverts, par le fait même qu'ils ne prévoient pas de mesures de sécurité physique contre les évasions mais s'en remettent à cet égard à l'autodiscipline des détenus, fournissent à des détenus soigneusement choisis les conditions les plus favorables à leur reclassement.

3) Il est désirable que, dans les établissements fermés, l'individualisation du traitement ne soit pas gênée par le nombre trop élevé des détenus. Dans certains pays, on estime que la population de tels établissements ne devrait pas dépasser 500. Dans les établissements ouverts, la population doit être aussi réduite que possible.

4) Par contre, il est peu désirable de maintenir des établissements qui soient trop petits pour qu'on puisse y organiser un régime convenable.

64. Le devoir de la société ne cesse pas à la libération d'un détenu. Il faudrait donc disposer d'organismes gouvernementaux ou privés capables d'apporter au détenu libéré une aide postpénitentiaire efficace, tendant à diminuer les préjugés à son égard et lui permettant de se reclasser dans la communauté.

Traitement

65. Le traitement des individus condamnés à une peine ou mesure privative de liberté doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permet, de créer en eux la volonté et les aptitudes qui les mettent à même, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir à leurs besoins. Ce traitement doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité.

66. 1) A cet effet, il faut recourir notamment aux soins religieux dans les pays où cela est possible, à l'instruction, à l'orientation et à la formation professionnelles, aux méthodes de l'assistance sociale individuelle, au conseil relatif à l'emploi, au développement physique et à l'éducation du caractère moral, en conformité des besoins individuels de chaque détenu. Il convient de tenir compte du passé social et criminel du condamné, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de ses dispositions personnelles, de la durée de la condamnation et de ses perspectives de reclassement.

2) Pour chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, le directeur de l'établissement doit recevoir, aussitôt que possible après l'admission de celui-ci, des rapports complets sur les divers aspects mentionnés au paragraphe précédent. Ces rapports doivent toujours comprendre celui d'un médecin, si possible spécialisé en psychiatrie, sur la condition physique et mentale du détenu.

3) Les rapports et autres pièces pertinentes seront placés dans un dossier individuel. Ce dossier sera tenu à jour et classé de telle sorte qu'il puisse être consulté par le personnel responsable, chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

Classification et individualisation

67. Les buts de la classification doivent être :

a) D'écarter les détenus qui, en raison de leur passé criminel ou de leurs mauvaises dispositions, exerceraient une

Les pénitenciers en Equateur

influence fâcheuse sur leurs codétenus ; b) De répartir les détenus en groupes afin de faciliter leur traitement en vue de leur réadaptation sociale.

68. Il faut disposer, dans la mesure du possible, d'établissements séparés ou de quartiers distincts d'un établissement pour le traitement des différents groupes de détenus.

69. Dès que possible après l'admission et après une étude de la personnalité de chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, un programme de traitement doit être préparé pour lui, à la lumière des données dont on dispose sur ses besoins individuels, ses capacités et son état d'esprit.

Privilèges

70. Il faut instituer dans chaque établissement un système de privilèges adapté aux différents groupes de détenus et aux différentes méthodes de traitement, afin d'encourager la bonne conduite, de développer le sens de la responsabilité et de stimuler l'intérêt et la coopération des détenus à leur traitement.

Travail

71. 1) Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère afflictif.

2) Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation du travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée par le médecin.

3) Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.

4) Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après la libération.

5) Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.

6) Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir.

72. 1) L'organisation et les méthodes de travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

2) Cependant, l'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire.

73. 1) Les industries et fermes pénitentiaires doivent de préférence être dirigées par l'administration et non par des entrepreneurs privés.

2) Lorsque les détenus sont utilisés pour des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire. A moins que le travail soit accompli pour d'autres départements de l'Etat, les personnes auxquelles ce travail est fourni doivent payer à l'administration le salaire normal exigible pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.

74. 1) Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires.

2) Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres.

75. 1) Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par un règlement administratif, compte tenu des règlements ou usages locaux suivis en ce qui concerne l'emploi des travailleurs libres.

2) Les heures ainsi fixées doivent laisser un jour de repos par semaine et suffisamment de temps pour l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement et la réadaptation des détenus.

76. 1) Le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable.

2) Le règlement doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des

Les pénitenciers en Equateur

objets autorisés qui sont destinés à leur usage personnel et d'en envoyer une autre partie à leur famille.

3) Le règlement devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit réservée par l'administration afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.

Instruction et loisirs

77. 1) Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter, y compris l'instruction religieuse dans les pays où cela est possible. L'instruction des analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire, et l'administration devra y veiller attentivement.

2) Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus doit être coordonnée avec le système de l'instruction publique afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération.

78. Pour le bien-être physique et mental des détenus, des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans tous les établissements.

Relations sociales, aide postpénitentiaire

79. Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque celles-ci sont désirables dans l'intérêt des deux parties.

80. Il faut tenir compte, dès le début de la condamnation, de l'avenir du détenu après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale.

81. 1) Les services et organismes, officiels ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, dans la mesure du possible, procurer aux détenus libérés les documents et pièces d'identité nécessaires, leur assurer un logement, du travail, des vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison, ainsi que les moyens nécessaires pour arriver à destination et pour subsister pendant la période qui suit immédiatement la libération.

2) Les représentants agréés de ces organismes doivent avoir accès à l'établissement et auprès des détenus. Leur avis sur les projets de reclassement d'un détenu doit être demandé dès le début de la condamnation.

3) Il est désirable que l'activité de ces organismes soit autant que possible centralisée ou coordonnée, afin qu'on puisse assurer la meilleure utilisation de leurs efforts.

B. – Détenus aliénés et anormaux mentaux

82. 1) Les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons, et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des établissements pour malades mentaux.

2) Les détenus atteints d'autres affections ou anormalités mentales doivent être observés et traités dans des institutions spécialisées, placées sous une direction médicale.

3) Pendant la durée de leur séjour en prison, ces personnes doivent être placées sous la surveillance spéciale d'un médecin.

4) Le service médical ou psychiatrique des établissements pénitentiaires doit assurer le traitement psychiatrique de tous les autres détenus qui ont besoin d'un tel traitement.

83. Il est désirable que les dispositions soient prises d'accord avec les organismes compétents, pour que le traitement psychiatrique soit continué si nécessaire après la libération et qu'une assistance sociale postpénitentiaire à caractère psychiatrique soit assurée.

C. – Personnes arrêtées ou en détention préventive

84. 1) Tout individu arrêté ou incarcéré en raison d'une infraction à la loi pénale et qui se trouve détenu soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt, mais n'a pas encore été jugé, est qualifié de "prévenu" dans les dispositions qui suivent.

Les pénitenciers en Equateur

2) Le prévenu jouit d'une présomption d'innocence et doit être traité en conséquence.

3) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers bénéficieront d'un régime spécial dont les règles ci-après se bornent à fixer les points essentiels.

85. 1) Les prévenus doivent être séparés des détenus condamnés.

2) Les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes. En principe, ils doivent être détenus dans des établissements distincts.

86. Les prévenus doivent être logés dans des chambres individuelles, sous réserve d'usages locaux différents eu égard au climat.

87. Dans les limites compatibles avec le bon ordre de l'établissement, les prévenus peuvent, s'ils le désirent, se nourrir à leurs frais en se procurant leur nourriture de l'extérieur par l'intermédiaire de l'administration, de leur famille ou de leurs amis. Sinon, l'administration doit pourvoir à leur alimentation.

88. 1) Un prévenu doit être autorisé à porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables.

2) S'il porte l'uniforme de l'établissement, celui-ci doit être différent de l'uniforme des condamnés.

89. La possibilité doit toujours être donnée au prévenu de travailler, mais il ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré.

90. Tout prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais de tiers, des livres, des journaux, le matériel nécessaire pour écrire, ainsi que d'autres moyens d'occupation, dans les limites compatibles avec l'intérêt de l'administration de la justice et avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

91. Un prévenu doit être autorisé à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste si sa demande est raisonnablement fondée et s'il est capable d'en assurer la dépense.

92. Un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis et recevoir des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.

93. Un prévenu doit être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles. A cet effet, on doit lui donner, s'il le désire, du matériel pour écrire. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à la portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement.

D. – Condamnés pour dettes et à la prison civile

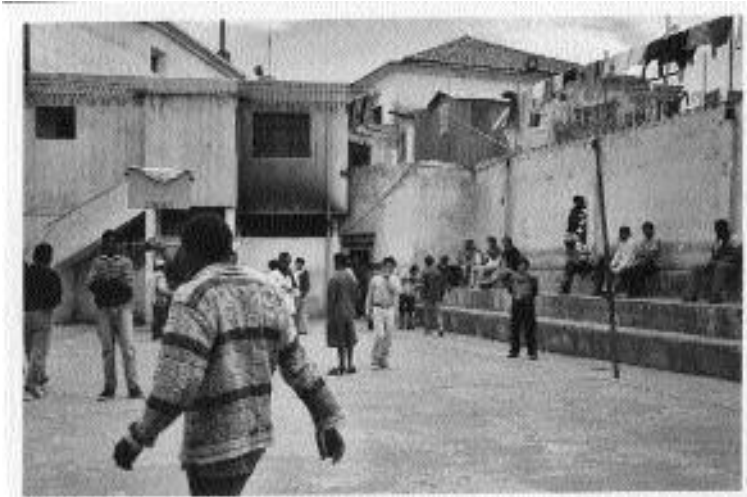
94. Dans les pays où la législation prévoit l'emprisonnement pour dettes ou d'autres formes d'emprisonnement prononcées par décision judiciaire à la suite d'une procédure non pénale, ces détenus ne doivent pas être soumis à plus de restrictions ni être traités avec plus de sévérité qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité et pour maintenir l'ordre. Leur traitement ne doit pas être moins favorable que celui des prévenus, sous réserve toutefois de l'obligation éventuelle de travailler.

E. – Personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées

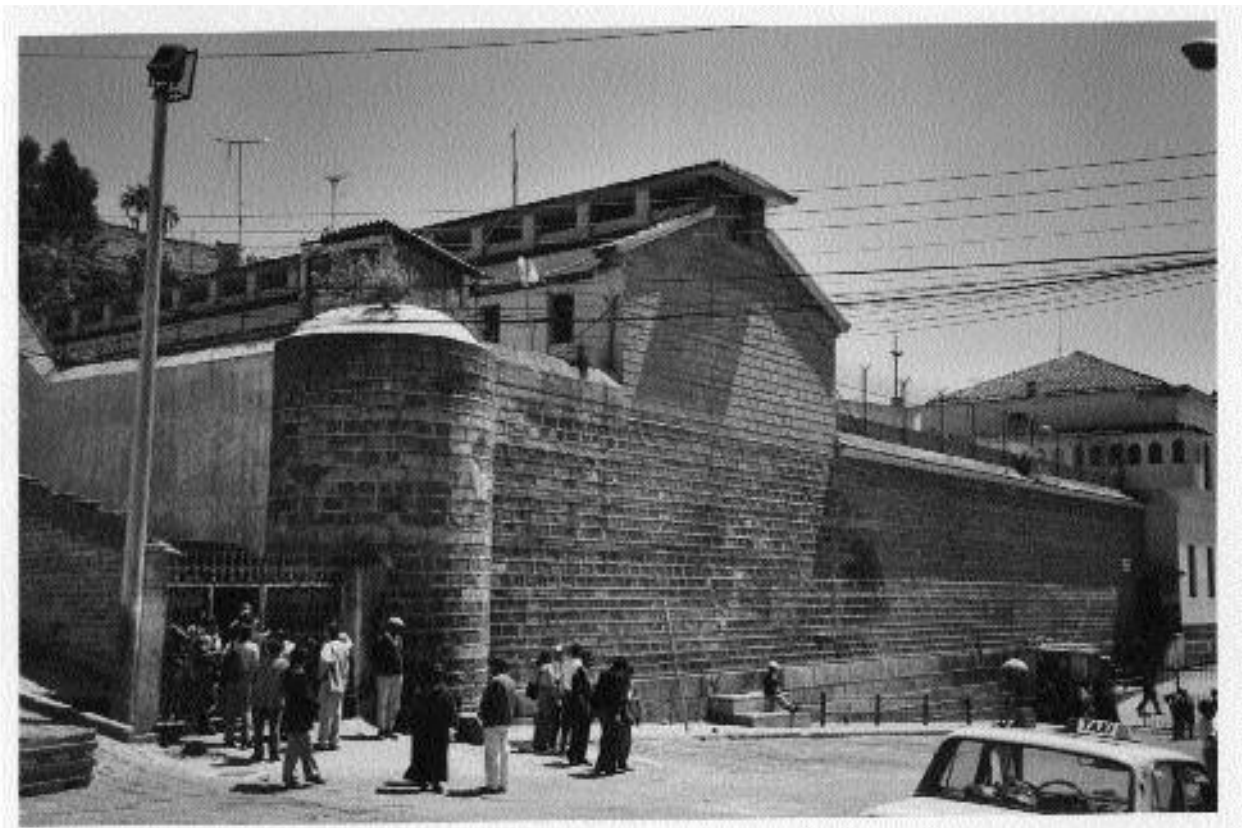
95. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées jouissent de la protection garantie par la première partie et par la section C de la deuxième partie. Les dispositions pertinentes de la section A de la deuxième partie sont également applicables lorsque leur application peut être profitable à cette catégorie spéciale de détenus, pourvu qu'il ne soit prise aucune mesure impliquant que des mesures de rééducation ou de réadaptation puissent être applicables en quoi que ce soit à des personnes qui ne sont convaincues d'aucune infraction.

Les pénitenciers en Equateur

Centre de réhabilitation sociale Varones #3



Entrée du centre de détention provisoire de Quito



La FIDH représente 105 ligues ou organisations des droits de l'Homme

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non-gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 105 affiliées nationales dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

ABONNEMENTS

(Francs français et Euro)

La Lettre

France - Europe : 300 FF / 45,73

Membre de Ligue -

Bibliothèque : 250 FF / 38,10

Par avion (hors Europe) : 350 FF / 53,35

Etudiant - Chômeur : 200 FF / 30,48

La Lettre et les rapports de mission

France - Europe : 600 FF / 91,46

Membre de Ligue -

Bibliothèque : 550 FF / 83,84

Par avion (hors Europe) : 700 FF / 106,70

Etudiant - Chômeur : 500 FF / 76,20

Abonnement de soutien : 1000 FF / 152,43

64 affiliées

ALGÉRIENNE (LADDH)
ALLEMANDE (ILFM)
ANDORRANE (LADH)
ARGENTINE (LADH)
AUTRICHIENNE (OLFM)
BAHRAÏNE (CDHRB)
BELGE (FLAMANDE LVM
ET FRANCOPHONE LDH)
BÉNINOISE (LBDDH)
BIÉLORUSSE (BLHR)
BISSAU GUINÉENNE (LDH)
BOLIVIENNE (APDHB)
BRÉSILIENNE (MNDH)
BRITANNIQUE (LIBERTY)
BURKINABÉ (MBDHP)
BURUNDAISE (ITEKA)
CAMEROUNAISE (LCDH)
CENTRAFRICAINE (LCDH)
CHILIENNE (CODEPU)
COLOMBIENNE (CCA)
CONGOLAISE-RDC (ASADHO)
CROATE (CCHR)
ÉGYPTIENNE (EOHR)
ESPAGNOLE (LEDH)
FINLANDAISE (FLHR)
FRANCAISE (LDH)
GRECQUE (LHDH)
GUATÉMALTÈQUE (CDHG)
GUINÉENNE (OGDH)
HONGROISE (LHEH)
IRANIENNE (LIDH EN EXIL)
IRLANDAISE (ICCL)
ISRAËLIENNE (ACRI)
ITALIENNE (LIDH)
IVOIRIENNE (LIDHO)
KENYANNE (KHRC)
MALIENNE (AMDH)
MALTAISE (AMDH)

MAROCAINE (OMDH)
MAURITANIENNE (AMDH)
MEXICAINE (LIMEDDH)
MOZAMBIQUE (LMDH)
NÉERLANDAISE (LVRM)
NICARAGUAÏENNE (CENIDH)
NIGÉRIENNE (CLO)
NIGÉRIENNE (ANDDH)
PAKISTANAISE (HRP)
PALESTINIENNE (PCHR)
PÉRUVIENNE (APRODEH)
PHILIPPINES (PAHRA)
PORTUGAISE (CIVITAS)
QUÉBÉCOISE (LDL)
ROUMAINE (LADO)
RWANDAISE (CLADHO)
SALVADORIENNE (CDHES)
SÉNÉGALAISE (ONDH)
SOUDANAISE (SHRO)
SUISSE (LDH)
SYRIENNE (CDF)
TCHADIENNE (LTDH)
TOGOLAISE (LTDH)
TUNISIENNE (LTDH)
TURQUE (IHD ANKARA)
VIETNAMIENNE (CVDH EN EXIL)
YOUGOSLAVE (CHR)

et 41 correspondantes

ALGÉRIENNE (LADH)
ARGENTINE (CELS)
ARMÉNIENNE (ACHR)
BOUTHANAISE (PFHRB)
BULGARE (LBDH)
CAMBODGIENNES (ADHOC ET
LICADHO)
CHILIENNE (CCDH)
COLOMBIENNE (CPDH)
CONGOLAISE (OCDH)
CONGOLAISES-RDC (GROUPE
LOTUS et LDH)
DJIBOUTIENNE (ADDL)
ÉCOSSAISE (SCCL)
ESPAGNOLE (APDH)
ÉTHIOPIENNE (EHRC)
IRLANDAISE (NORD) (CAJ)
JORDANIENNE (JSHR)
KOSSOVARDE (CDHR)
LAOTIENNE (MLDH)
LETTONNE (CDH)
LIBANAISES (FDDHDH et ALDH)
LIBÉRIENNE (LWHR)
LITHUANIENNE (LAHR)
MAROCAINE (AMDH)
MAURITANIENNE (LMDH)
MEXICAINE (CMDPDH)
MOLDAVE (LADOM)
PALESTINIENNE (LWESLS)
PÉRUVIENNE (CEDAL)
POLONAISE (LPOPC)
RUSSSES (CRDH ET CC)
RWANDAISES (LIPRODHOR ET
ADL)
SUD AFRICAINE (HRCSA)
TURQUES (IHD DIYARBAKIR ET HRFT)
YÉMÉNITE (OPHR)
ZIMBABWENNE (ZIMRIGHTS)

La Lettre

est une publication de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuy.

Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales aux représentants des Etats et aux médias.

Elle est réalisée avec le soutien du Carrefour Solidarité, de la Fondation de France, de la Fondation Un Monde par Tous et de la Caisse des dépôts et consignations.

17, passage de la Main d'Or - 75011 - Paris - France

CCP Paris : 76 76 Z

Tel : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80

E-mail : fidh@fidh.org/Site Internet : <http://www.fidh.org>

Directeur de la publication : Patrick Baudouin
Rédacteur en Chef : Antoine Bernard
Secrétaire de rédaction : Isabelle Plissonneau
Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu

Imprimerie de la FIDH

Dépôt légal juillet 2000

Commission paritaire N° 0904P11341

ISSN en cours

Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978

(Déclaration N° 330 675)

p r i x : 2 5 F F / 3 , 8 E u r o